

**Extrait de la partie réglementaire du code du travail de Nouvelle-Calédonie**  
**Mesures relatives aux travailleurs handicapés**

**Livre IV : L'emploi**

**Titre VII : TRAVAILLEURS HANDICAPES**

*NB : L'ensemble des dispositions de ce chapitre ont été remplacées par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap.*

*Chapitre I : PRINCIPES FONDAMENTAUX*

Pas de dispositions réglementaires

*Chapitre II : OBJET DES POLITIQUES DE L'EMPLOI EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP*

*NB : L'intitulé de ce chapitre a été rectifié par erratum à la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap.*

Pas de dispositions réglementaires

*Chapitre III : OBLIGATION D'EMPLOI*

*Section 1 - Champ d'application*

Pas de dispositions réglementaires

*Section 2 - Obligation d'emploi*

**Article R. 473-1**

*Remplacé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le pourcentage d'emploi mentionné à l'article Lp. 473-3 est fixé à 2,5% de l'effectif total des salariés de l'entreprise.

**Article R. 473-2**

*Extrait de la partie réglementaire du code du travail de Nouvelle-Calédonie*

*Mise à jour le 19/05/2011*

Remplacé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>

Le conseil du handicap et de la dépendance établit un bilan de l'impact du dispositif de l'obligation d'emploi à l'issue de la première année d'application de cette obligation.

Le taux d'obligation d'emploi mentionné à l'article R. 473-1 pourra être réévalué en fonction des éléments révélés par le bilan et notamment l'effort consenti par les entreprises pour recruter des travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

### **Article R. 473-3**

Remplacé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>

Le délai mentionné à l'article Lp. 473-4 est fixé à deux ans.

Il court à compter de la date à partir de laquelle l'entreprise a dépassé le seuil de vingt salariés.

### *Section 3 - Déclaration annuelle*

### **Article R. 473-4**

Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>

La déclaration annuelle instituée à l'article Lp. 473-5 est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur du travail et de l'emploi au plus tard le 15 février de l'année suivante, sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement. Cette déclaration mentionne :

1° l'effectif de l'entreprise calculé en application des dispositions de l'article Lp. 473-2 au mois de décembre de l'année précédant la déclaration ;

2° la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que les pièces justifiant de leur qualité de bénéficiaire et leur effectif apprécié dans les conditions prévues à l'article Lp.473-7 ;

3° la liste des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services, prévus à l'article Lp. 473-9, conclus au cours de l'année écoulée ainsi que toutes les justifications permettant de calculer, selon les dispositions de l'article R. 473-7, leur équivalence en nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

4° le montant, les modalités de calcul et le justificatif du versement de la contribution mentionnée à l'article Lp. 473-10.

### **Article R. 473-5**

Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>

Rectifié par erratum à la délibération n° 452 du 08 janvier 2009.

L'employeur porte à la connaissance du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, la déclaration annuelle prévue à l'article Lp. 473-5.

Toutefois, le document transmis ne comprend pas la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

#### **Article R. 473-6**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>  
Rectifié par erratum à la délibération n° 452 du 08 janvier 2009.*

L'employeur dispose d'un délai de trente jours pour produire la déclaration annuelle, après mise en demeure faite par le directeur du travail et de l'emploi en application des dispositions de l'article Lp. 473-6.

#### *Section 4 – Bénéficiaires de l'obligation d'emploi*

Pas de dispositions réglementaires

#### *Section 5 – Modalités alternatives de mise en œuvre de l'obligation d'emploi.*

#### **Article R. 473-7**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le nombre d'équivalents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la passation de contrats prévus à l'article Lp. 473-9 est égal au quotient obtenu en divisant le prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, déduction faite du coût des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de vente, par deux mille fois le salaire horaire minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi.

#### **Article R. 473-8**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

La dispense partielle de l'obligation d'emploi, en application de l'article Lp. 473-9, ne peut être supérieure à la moitié du pourcentage fixé à l'article R. 473-1.

#### **Article R. 473-9**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le nombre de bénéficiaires manquants est égal à la différence entre, d'une part, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi et, d'autre part, le nombre de bénéficiaires effectivement employés auquel est ajouté l'équivalent d'embauches de bénéficiaires dû à la passation de contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec les structures d'emploi adapté ou les centres d'aide par le travail.

#### **Article R. 473-10**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le montant de la contribution annuelle prévue à l'article Lp. 473-10 est égal au produit du nombre de bénéficiaires manquants par :

1° cinq cents fois le montant du salaire minimum garanti horaire pour les établissements employant cent salariés et plus ;

2° quatre cents fois le montant du salaire minimum garanti horaire pour les établissements employant moins de cent salariés.

Le montant de la contribution est multiplié par deux pour les établissements n'employant aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi et n'acquittant pas partiellement l'obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services pendant une période supérieure à trois ans.

#### **Article R. 473-11**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

L'employeur peut déduire du montant de la contribution annuelle les dépenses mentionnées à l'article R. 473-12. Le montant des dépenses déduites ne peut être supérieur au montant de la contribution due par l'employeur.

#### **Article R. 473-12**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

Les dépenses déductibles en application de l'article R. 473-11 sont celles liées :

1° à la réalisation de travaux dans l'entreprise, afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;

2° à la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

### *Section 6 – Sanction administrative*

### **Article R. 473-13**

*Créé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

La mise en demeure mentionnée à l'article Lp. 473-12 est faite par le directeur du travail et de l'emploi. L'employeur dispose d'un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure pour satisfaire aux obligations définies aux articles Lp. 473-3, et Lp. 473-9 à Lp.473-11. Passé ce délai, le directeur du travail et de l'emploi adresse à l'employeur une notification motivée de la pénalité prévue à l'article Lp. 473-12 qui lui est appliquée.

## *Chapitre IV : RECONNAISSANCE ET ORIENTATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES*

### *Section 1 – Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé*

Pas de dispositions réglementaires

### *Section 2 – Formation professionnelle*

Pas de dispositions réglementaires

### *Section 3 – Orientation en milieu professionnel*

### **Article R. 474-1**

*Remplacé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

Les structures d'emploi protégé permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Elles favorisent le projet professionnel du salarié en situation de handicap en vue de sa valorisation, de sa promotion et de sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

### *Sous-section 1- Droits et garanties des travailleurs handicapés*

Pas de dispositions réglementaires.

### *Sous-section 2 - Aides financières*

### **Article R. 474-2**

*Extrait de la partie réglementaire du code du travail de Nouvelle-Calédonie*

*Mise à jour le 19/05/2011*

Remplacé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>

Les aides financières prévues à l'article Lp. 474-9 peuvent concerner notamment :

- 1° L'adaptation des machines ou des outillages ;
- 2° L'aménagement du poste de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes ;
- 3° Les accès aux lieux de travail ainsi que l'aménagement du lieu de travail.

### **Article R. 474-3**

Remplacé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>

La demande d'aide financière faite au titre de l'article R. 474-2 est adressée au conseil du handicap et de la dépendance, sur un modèle fixé par arrêté du gouvernement.

La demande est accompagnée d'une description technique du projet et d'un devis estimatif.

Le conseil du handicap et de la dépendance statue sur la demande d'aide qui lui est présentée.

### **Article R. 474-4**

Remplacé par la délibération n° 452 du 08 janvier 2009 – Art. 1<sup>er</sup>

Un arrêté du gouvernement détermine les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul des aides accordées en application de l'article R. 474-2.

